



REPUBLIQUE FRANCAISE  
CANTON DE SAINT CYR SUR MER  
COMMUNE LE CASTELLET  
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 25/04/2019  
Reçu en préfecture le 25/04/2019  
Affiché le 26/04/2019  
ID : 083-218300358-20190423-2019\_039-DE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**DELIBERATION n° 2019/039**

**Séance du Mardi 23 Avril 2019**

*L'an deux mille dix-neuf et le vingt-trois avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, après le report de la séance du 15 avril 2019, faute de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nicole BOIZIS, Maire,*

*Etaient présents : Sandrine AILLAUD, Joseph ALBUS, Jean-Pierre AURIBAUT, Nicole BOIZIS, Josette BONONI, Claude BUISSON, René CASTELL, Marie-Françoise CHABRIEL, Mireille GALIZIA, Magali GRAVIER, Marie-Cécile GUELFUCCI, Jean-Paul HUSSIE, André ROBERT, Jean-Paul SAINTE-MARIE*

*Représentés : Henri AFFRE par Magali GRAVIER, Dominique BLANC par André ROBERT, Jacques LORENZONI par René CASTELL, Christophe MARION par Mireille GALIZIA, Jean NICOLINO par Jean-Paul HUSSIE, Berthe SANINO par Marie-Françoise CHABRIEL*

*Absents : Gérard BARTHELEMY, Florent CADENEL, Emilie ESCOFFIER, Olivier GILLET, Sophie LONG, David MANCA, Nathalie NOEL,*

*Secrétaire de séance : Josette BONONI*

Date de convocation :

17/04/2019

Nombre de membres

En exercice : 27

Présents : 14

Votants : 20

**Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – FIXATION DES TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 29 Avril 2019**

**RAPPORTEUR : MADAME LE MAIRE**

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Madame le Maire rappelle les principes fondamentaux régissant les autorisations temporaires d'occupation - à titre privatif - du domaine public édictés par le Code de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) – articles L-2121-1 et suivants – et notamment :

- Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.
- Nul ne peut occuper ou utiliser une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant préalablement.
- L'occupation du domaine public ne peut être que temporaire.
- L'autorisation présente un caractère précaire et révocable.
- Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf cas de dérogations fixés par les textes (article L-2125-1).

Ainsi, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

En conséquence, il apparaît nécessaire de fixer les tarifs applicables pour tous les types d'occupation du domaine public communal et de préciser les tarifs relatifs aux terrasses des commerces sédentaires selon que celles-ci sont couvertes, non couvertes ou fermées.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la fixation des tarifs d'occupation du domaine public communal tels que présentés ci-après.

**Le Conseil Municipal,**  
**Où l'exposé du rapporteur,**  
**Et après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L-2121-1 et suivants ;  
 Vu la délibération du Conseil Municipal N° 05/2009 du 13 janvier 2009 relative à la fixation des tarifs d'occupation du domaine public ;  
 Vu les arrêtés du Maire N° 04/2000 du 9 février 2000 et N° 2011/103 du 28 juillet 2011 constitutifs de la régie de recettes pour le recouvrement du droit d'occupation du domaine public communal ;

- **APPROUVE les tarifs de l'occupation du domaine public communal applicables toute l'année à compter du 29 Avril 2019** tels que présentés ci-après :

Type d'occupation	Tarifs en euros TTC
<b>I/ Activités commerciales / commerces sédentaires</b>	
Terrasses de bars, restaurants, hôtels, salons de thé, crêperies, etc.	
Non couvertes	120 € / m <sup>2</sup> / an
Couvertes et/ou fermées	150 € / m <sup>2</sup> / an
Objets d'exposition hors des commerces sédentaires et artisans tels que : chevalets, présentoirs ou autres	65 € / m <sup>2</sup> / an
<b>2-a / Activités commerciales / commerces non sédentaires lors de manifestations/événements ou toutes autres installations occasionnelles telles que commerces ambulants, camions vente (pizzas, pâtisseries, outillages et autres), installations récréatives (manèges, forains divers), ventes au déballages (brocantes, braderies professionnelles et autres)</b>	
<b>2-b / Occupations privatives à l'occasion de cérémonies privées</b>	
Tarif par jour par emplacement	20 € pour 3 m <sup>2</sup> / jour
Tarif par jour par emplacement avec forfait branchement électrique	25 € pour 3 m <sup>2</sup> / jour
Tarif pour 3 jours par emplacement	55 € pour 3 m <sup>2</sup> / 3 jours
Tarif pour 3 jours par emplacement avec forfait branchement électrique	70 € pour 3 m <sup>2</sup> / 3 jours
Tarif par jour par m <sup>2</sup> supplémentaire	8 € / m <sup>2</sup> / jour

- Dit que l'autorisation d'occupation du domaine public communal peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, hors installations commerciales et récréatives.

- Précise que les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public par les terrasses des commerces sédentaires seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en raison de la clôture du dépôt des dossiers de demandes des commerces sur la base des anciens tarifs pour l'année 2019.
- Dit que la présente délibération annule et remplace - à compter du 29 avril 2019 - la délibération du Conseil Municipal N° 05/2009 du 13 janvier 2009.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Le Maire

**Nicole BOIZIS**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.